



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail temporaire

Question écrite n° 4057

### Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir du contrat de travail temporaire. Déjà, par de nombreux accords collectifs, les organisations de travail temporaire sont parvenues à faire bénéficier les intérimaires de droits équivalents à ceux des salariés permanents. Or, l'exonération prévue de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC ne s'applique pas aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre en place des mesures visant à encadrer et à harmoniser les deux formes temporaires d'emploi constituées par les missions d'intérim et les contrats à durée déterminée. Elle souhaiterait aussi savoir s'il ne serait pas possible que les missions de travail temporaire ne soient plus l'objet d'un traitement différent de celui des contrats à durée déterminée dans les projets ou propositions de loi intéressant l'emploi.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur le traitement réservé au travail temporaire dans les projets ou propositions de loi relatifs à l'emploi. Il convient de préciser à ce titre que la loi du 12 juillet 1990 portant adaptation du régime des contrats précaires (contrats à durée déterminée et intérim) résulte d'une évolution progressive de la législation tendant à l'harmonisation des deux régimes. En effet, considérant que les deux dispositifs, contrats à durée déterminée et travail intérimaire, répondent à des besoins économiques sensiblement identiques, les partenaires sociaux et le législateur ont eu le souci constant d'aligner ces régimes. Ils sont dorénavant identiques, cette harmonisation ne dérogeant que sur un point, celui de l'indemnité due au salarié au terme du contrat pour compenser la précarité de sa situation : elle est égale à 6 p. 100 de la rémunération due pour le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée et à 10 p. 100 de la rémunération due pour l'intérimaire. Cette harmonisation des législations est une préoccupation constante des pouvoirs publics et des partenaires sociaux et ne saurait donc être remise en cause, tant dans les projets de loi intéressant l'emploi que pour une réforme éventuelle de la législation sur le travail précaire légal. En effet : 1. La loi du 12 juillet 1990 a repris les termes d'un accord interprofessionnel conclu le 24 mars 1990. Cet accord comporte dans son article 47 une clause qui prévoit qu'en cas de modification unilatérale de la législation, les parties peuvent dénoncer l'accord. Si la législation devait être modifiée, les partenaires sociaux pourraient faire jouer cette clause, ce qui entraînerait la disparition des avantages conventionnels, négociés depuis lors par la profession de l'intérim, et des taux conventionnels précités de l'indemnité de précarité d'emploi. 2. La législation actuelle constitue un point d'équilibre souhaité par les entreprises qu'il paraît dangereux de menacer et qui était clairement exprimé dans le préambule de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, au terme duquel les dispositions de cet accord doivent constituer un ensemble cohérent, équilibré et stable. S'agissant plus précisément de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit l'exonération de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales pour les rémunérations proches ou égales au SMIC, celui-ci s'applique également aux rémunérations versées aux salariés intérimaires. Quant à la nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes (décret no 94-281 du 11 avril 1994), elle est applicable aux contrats de travail temporaire conclus pour une durée de dix-huit mois,

dans des conditions identiques a celles arretees pour les contrats a duree determinee.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Roig Marie-José](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4057

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2092

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2381